CONVENTION NATIONALE.

PIÈCES RELATIVES AU RAPPORT FAIT A LA CONVENTION NATIONALE,

Le 24 juin 1793, l'an 2e. de la République,

SUR LES AUTORITÉS CONSTITUÉES DE TOULOUSE;

PAR MARC-ANTOINE BAUDOT, Représentant du peuple près l'armée des Pyrénées Occidentales;

IMPRIMÉES PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Nous pourrions faire imprimer deux volumes de pièces relatives à la conduite des autorités réunies de Toulouse, si elles devoient mériter l'attention de toute la République; mais leur rebellion tenant à quelques chefs que la loi a frappés, il suffit de donner

un petit nombre de preuves qui ne laissent aucun doute sur leur prévarication et la nécessité d'en arrêter les funestes effets.

Nous les diviserons en trois articles :

1°. Pièces relatives aux représentans du peuple ;

2°. Pièces relatives aux autorités réunies ;

3°. Décret de la Convention.

PIÈCES RELATIVES AUX REPRÉSENTANS DU PEUPLE.

Les représentans du peuple Français près l'armée des Pyrénées Occidentales, instruits que toutes les autorités constituées de Toulouse se réunissent et délibèrent ensemble ;

Considérant que cette réunion confond tous les pouvoirs, et donne une extension dangereuse à quelques-uns ; que la loi n'est jamais plus forte que lorsque son exécution émane rigoureusement de l'autorité qui en est chargée ; que la liberté est principalement garantie par la séparation des pouvoirs et leur subordination ; qu'une réunion de cette nature, qui peut être commandée un instant dans les grandes fermentations, ne peut jamais être prolongée sans alarmer les bons citoyens, qui, en cas d'oppression, n'auroient aucuns moyens légaux pour s'y soustraire ; qu'enfin elle seroit un prétexte de désobéissance aux lois pour ceux qui seroient tentés de les enfreindre, puisque les autorités qui en sont les dépositaires, donneroient l'exemple de ne pas s'y soumettre ;

Requiert le département de la Haute-Garonne de s'opposer à toute aggrégation d'autorités constituées qui auroient pour but de délibérer ensemble; de veiller à ce que chacune de ces autorités se renferme dans les bornes des fonctions qui lui ont été prescrites par les lois, et de casser et annuller au besoin tous les arrêtés qui pourroient être pris à l'avenir contre la forme décrétée pour la hiérarchie des pouvoirs; de ne donner aucune suite à ceux qui auroient pu être pris, jusqu'à ce qu'ils leur ayent été exhibés. Requiert de plus que les susdits arrêtés leur soient communiqués dans le plus bref délai possible.

Arrêté à Toulouse le 14 juin 1793, l'an 2 de la république française.

Signé, M. A. BAUDOT, CHODRON-ROUSSEAU.

Pour extrait conforme à l'original,

DARDIGNAC, *président*; BEGUILLIEZ, *secrétaire.*

Lorsque cette réquisition fut connue, Sevene, comme nous l'avons dit dans notre rapport, nous somma, en présence de 10,000 hommes, de la retirer au nom des habitués de la bourse et du parlement : voici notre réponse :

Les Représentans du peuple Français près l'armée des Pyrénées Occidentales.

Vu la pétition de cent-quinze citoyens de Toulouse ou environ, tendante à demander que toutes les autorités constituées de cette ville délibèrent en commun, le procès-verbal de la séance du conseil-général du département de Haute-Garonne, du 14 juin, qui en fait mention, et leur réquisition au même département pour s'opposer à toute aggrégation d'autorités constituées qui auroient pour but de délibérer ensemble;

Considérant que leur réquisition du 14 de ce mois est fondée sur les principes les plus sacrés de la liberté, sur la rigueur la plus scrupuleuse des lois; qu'elle ne renferme que des principes qu'ils s'empresseront toujours d'avouer; qu'il importe à la dignité des fonctions dont ils sont revêtus, de s'opposer par-tout à l'envahissement des pouvoirs et à l'usurpation des droits du peuple; qu'il est de leur devoir de faire connoître aux magistrats l'étendue de leurs obligations et les limites de leur autorité:

Arrêtent qu'ils persistent dans la réquisition qu'ils ont adressée au département de la Haute-Garonne, le 14 de ce mois.

Toulouse, le 15 juin 1793, l'an 2e. de la République française, une et indivisible.

Signé, M. A. BAUDOT, CHAUDRON-ROUSSEAU.

Pour copie, certifiée conforme à l'original,

Signé, DUPAN, *vice-président*, BEGUILLIEZ, *secrétaire*.

Après avoir vu les actes qui ont émané de notre autorité, comme Représentans, il n'est pas inutile de faire connoître le langage que nous tenions au peuple comme citoyens.

Extrait du procès-verbal de la séance de la société républicaine de Toulouse du 13 juin, l'an deuxième de la r publique française.

Les citoyens Projan, Chaudron-Rousseau et Baudot, députés à la Convention nationale, représentans du peuple français près l'armée des Pyrénées occidentales sont entrés dans le sein de la société, et ont pris place à côté du président. Après la lecture des nouvelles, le citoyen Baudot, l'un des représentans du peuple, ayant obtenu la parole, a fait sentir à tous les citoyens que, dans les circonstances difficiles où nous sommes, le premier et le plus pressant besoin des patriotes étoit de se réunir; que pour sauver la république il falloit s'attacher aux grands principes; qu'avec de la fermeté et de la persévérance nos dangers s'évanouiroient devant notre courage; qu'en dirigeant constamment nos vues du côté de la république, une et indivisible, fondée sur la liberté et l'égalité, la sûreté des personnes et la garantie des propriétés, le vaisseau de l'État étoit sûr d'echapper à toutes les tempêtes, et de parvenir au port à l'abri de tous les périls.

Il s'est ensuite élevé contre quelques fausses manœuvres de ceux qui tiennent le gouvernail ; il a fait connoître le moyen d'en ôter la direction aux mains impures et mal-habiles ; insistant sur la nécessité de prendre des précautions sages et mesurées, il a blâmé ceux qui dénoncent sans preuve, et poursuivent en masse les autorités constituées sans la certitude de leur prévarication ; il n'a pu voir dans le nombre de celles qui ne sont point exemptes de reproches, que les effets de la séduction d'un petit nombre d'individus qu'il faut démasquer et marquer au front du cachet de l'ignominie ; et en terminant, il a invité tous les citoyens à la paix, à la concorde, au respect pour les lois, et au concours uniforme et général de tous les citoyens, pour faire la conquête de la liberté, et fixer le bonheur de la république par une constitution sage et populaire.

La société a témoigné au citoyen Baudot le plaisir, etc.

RAYD, BERGÉ, DUPONT, BLANCHARD, CLUZON, *secrétaires.*

PIÈCES RELATIVES
AUX
AUTORITÉS DE TOULOUSE RÉUNIES.

Délibération du conseil-général de la commune de Toulouse, portant convocation des assemblées des sections.

Du 14 juin 1793, l'an 2e. de la République française.

CITOYENS,

Un grand crime vient d'être commis. Quatre-vingt mille hommes armés, précédés de quatre-vingt pièces de canon, ont investi le palais national, empêché la Convention de lever sa séance, et lui ont arraché par la force un décret qui, sans preuve, sans examen et sans formes, met en arrestation vingt-huit représentans du peuple.

A peine la nouvelle de cet horrible attentat est-elle parvenue aux départemens, que, par un mouvement simultané, ils se sont levés en masse pour demander justice et vengeance. Les autorités constituées de Toulouse pouvoient-elles garder, dans cette grande cause, une honteuse neutralité ?

Une faction détestable s'apprête à vous donner un maître, ou à réduire la France entière sous le joug de l'infame commune de Paris, etc., etc., etc.

Après les articles qui donnent le mode de la convo-

cation, il en vient un qui légalise l'aristocratie. et qu'il est bon de remarquer.

IX. Les citoyens qui, sans excuse légitime, manqueroient de se rendre aux assemblées, seront notés comme suspects, pour être pris à leur égard les mesures de sûreté générale prescrites par la loi.

Par le conseil-général de la Commune.

Signé, MICHEL DIEU-LA-FOI, *Secrétaire.*

Le conseil du département de la Haute-Garonne, à lui réunis les commissaires des districts, à leurs concitoyens.

Vingt-huit de vos représentans, ceux qui ont le plus courageusement défendu vos droits sur les bases de la morale et de la raison, viennent d'être enlevés aux grandes fonctions que la nation leur a commises : le décret de leur proscription a été scandaleusement arraché par la force des baïonnettes, à la foiblesse de la Convention nationale. Depuis ce moment, une faction trop fameuse par ses déportemens, par ses prédications anarchiques et sanguinaires, tient en ses mains tyranniques les destinées de la République.

Un si horrible attentat a excité l'indignation du peuple français ; il s'est levé par un mouvement simultané pour venger avec éclat sa souveraineté violée, etc., etc., etc.

Vient ensuite le mode de convocation, et en voici l'objet.

Dès que chaque assemblée primaire sera organisée, le président fera faire la lecture de la déclaration du peuple de Toulouse, de la dénonce contre Chabot, du rapport de Barras et de Lanjuinais, de l'adresse du conseil du département, et autres pièces qui seront envoyées avec le présent.

Chaque assemblée est invitée, à l'exemple des sections de Toulouse, d'émettre son vœu sur les faits rapportés dans ces écrits, et sur les mesures qui y sont prescrites, et de les consigner dans les procès-verbaux de leur séance.

DARDIGNAC, *Président;* VALLÉE jeune.

Procès-verbal, remis par soixante républicains de Toulouse aux citoyens M. A. Baudot et Chaudron-Rousseau, Représentans du peuple Français près l'armée des Pyrénées, en séance à Toulouse; contenant un récit exact de la séance des corps constitués de Toulouse, réunis et délibérant le lundi 17 juin 1793, l'an 2e. de la République.

Lecture a été faite du procès-verbal de la précédente séance. Après avoir été adopté, un membre de la commune a dit que les commissaires des sections s'étoient rendus pour faire le rapport des délibérations prises par elles dans le jour d'hier, et a demandé qu'il fut entendu. Cet avis ayant été adopté, le commissaire de la première section a dit; 1°. que l'adresse faite à la Convention par les pouvoirs légaux de Toulouse, avoit réuni l'approbation de son assemblée; 2°. qu'elle avoit adhéré à la dénonciation faite contre Chabot, et qu'elle avoit arrêté en même-temps de demander aux deux commissaires représentans du peuple, Rousseau et Baudot, quels étoient leurs mandats, et, dans tous les cas, de les dénoncer à la Convention, pour avoir requis le département de ~~ne~~ pas s'assembler cumulativement avec les autres autorités constituées, que dans le cas de péril imminent. Cette section a jugé qu'on ne devoit pas reconnoître de pareils

Représentans, qui étoient d'autant plus suspects qu'ils appartiennent à la Montagne de la Convention; 3°. la permanence de la section; 4°. de voter des remerciemens aux pouvoirs constitués réunis, des mesures qu'ils ont prises pour sauver le département. Six autres sections ont prises de pareils arrêtés, en ajoutant qu'il seroit demandé aux corps légaux l'élargissement de tous les détenus dans les maisons de réclusion, qui n'y seroient pas renfermés pour d'autres motifs que ceux de sureté générale; de plus, de demander aussi l'élargissement des prêtres détenus dans la maison d'arrêt de Ste.-Catherine, s'il n'y a d'autre raison contre eux que celle de la non-prestation de serment et de mesures de sûreté générale; que lesdits détenus soient élargis sur-le-champ et renvoyés chez eux; de plus, qu'il seroit fait défense à toute société se disant populaire ou républicaine, soit dans la ville de Toulouse, soit dans le département de haute-Garonne, de ne plus s'assembler directement, ni indirectement, soit de jour, soit de nuit; de prier la municipalité de faire arrêter tout paquet ou lettres à leur adresse, et de veiller très-scrupuleusement à ce qu'aucun comité desdites sociétés ne corresponde, ni ne communique avec aucun autre de la République.

Trois autres sections ont émis les mêmes vœux et ont voté des remerciemens particuliers à Douziech et à la garde soldée à cheval.

Les cinq autres sections ont pris à-peu-près les mêmes résolutions.

Ruffat prend la parole, se dechaîne contre la Convention nationale et la représente comme une arêne, de scélérats et de fripons que l'enfer a vomis pour

le malheur de tout le genre humain. Prés de trois-quarts-d'heure se passent dans ce débordement d'imprécations. Les autorités constituées réunies applaudissent à ces mouvemens de fureur contre-révolutionnaire. Ruffat conclut à ce que l'on délibère de ne plus reconnoître d'assemblée conventionnelle, et d'envoyer un commissaire de chaque section, joint aux deux que la commune doit envoyer pour porter un manifeste à la prétendue assemblée et à la commune de Paris. Cette proposition est accueillie par les plus vifs applaudissemens des membres des autorités, réunies par les parlementaires, et par les banquiers qui composoient la majeure partie de l'auditoire. Arbanere dit qu'il appuyoit de toutes ses forces les mesures proposées par Ruffat, mais que ce n'étoit pas assez de faire cette démarche; qu'il falloit faire assembler toutes les sections du département, et les inviter par des commissaires pris dans l'assemblée des autorités réunies, pour les instruire des raisons qui commandent cette mesure, dont le but étoit de se concerter avec tous les départemens du midi, afin que les eaux de la Garonne, du Gers, de l'Aude, du Tarn, du Lot, de la Correze, de l'Arriége, de l'Hérault, de la Durance, et du Rhône, forment un torrent pour engloutir cette monstrueuse ville de Paris, où réside la sacrilége Montagne. Cette proposition est universellement applaudie; Barras demande que l'on ne s'occupe point en ce moment des propositions du préopinant, et que l'on en suspende l'examen jusqu'à ce que l'assemblée ait pris connoissance des dépêches d'un courier extraordinaire arrivé ce matin, envoyé par les fripons, les scélérats du comité de salut public de la prétendue assemblée du peuple, et

conclut à la lecture du prétendu décret, auquel il accorde d'avance tout le mépris qui lui est dû.

Le procureur-général-syndic en demande lecture: on la fait. Il se trouve dans les dépêches une lettre du ministre de la guerre, qui annonce la destitution de Lacuée et lui ordonne de se retirer à 20 lieues des frontières et des armées, et un décret de la Convention, qui ordonne l'élargissement des prisonniers, membres des comités des assemblées populaires de tous les départemens, depuis le premier mai dernier jusqu'à ce jour, et nommément de ceux de Toulouse;

Enfin, une lettre du ministre de la justice, qui invite le commissaire national à faire mettre ces décrets à exécution.

Après cette lecture, Barras prend la parole et dit qu'un grand attentat vient d'être commis par les factieux assemblés à Paris contre la vertu, oui, dit-il, contre la vertu, puisque c'est contre Lacuée qui en a toujours été le modèle. Que pouvez-vous penser, continua-t-il, d'une pareille atrocité, sinon que les brigands de Paris veulent même vous ôter un général qui, seul, peut sauver la patrie, lorsque ce malheureux comité de salut public vous écrit qu'il vous abandonne à vos propres forces; il demande que l'assemblée délibère qu'elle veut Lacuée pour général, que lui seul est sa divinité tutélaire, et qu'elle ne reconnoîtra aucun décret venant de Paris, attendu la non-liberté de la Convention, dont les décrets sont dictés par 80 mille bayonnettes; il traite Danton et Lacroix de scélérats; la Montagne formant la majorité actuelle de la Conven-

tion, d'assemblage de brigands, et termine par inviter à la désobéissance générale.

Loubet interrompt un moment, et demande que toutes les caisses du district et celle de la monnoie dont il est directeur, soient tenues de rendre compte aux autorités constituées réunies de Toulouse, et qu'il leur soit défendu de rien fournir sur aucun mandat ni ordre du pouvoir exécutif ou d'aucun ordre des fripons de l'assemblée.

Quelques membres lui disent qu'avec les fonds qui sont en caisse, on ne pourra guère parvenir aux fins proposées; Loubet répond : nous en trouverons, et demande qu'on nomme de suite une commission. Cette proposition est renvoyée à l'examen, et la discussion reprend.

Ruffat prend ensuite la parole et dit : nous connoissons enfin la trame infernale ourdie contre la République, le systême de calomnie et de diffamation répandu tout exprès sur ses divers points, accueilli avec transport par la horde des scélérats qui composent le parti de la Montagne, annoncent la dissolution prochaine du corps politique. Ne nous le dissimulons pas, les dangers sont bien grands ; et si le remède n'est aussi efficace que le mal est prompt et actif, c'en est fait du salut du peuple. Les décrets qui émanent actuellement de la prétendue assemblée nationale, ne sont plus que des actes d'oppression : quel parti nous reste-t-il à prendre, Citoyens ? celui de résister à l'oppression et de nous lever en masse pour écraser le foyer de la tyrannie. En attendant cet heureux instant, je pense que nous devons nous opposer de toutes nos

forces aux décrets de la soi-disante Convention nationale. Ne sommes-nous pas le peuple souverain ? ne pouvons-nous pas aviser aux moyens de nous sauver nous-mêmes, lorsque le comité de salut public nous livre à nos propres moyens ? qu'a-t-il à faire de s'aviser de nous et de nous ôter nos généraux ? Lacuée vient d'être destitué : vous connoissez ses vertus et ses talens, etc., etc. j'opine que sans nous arrêter aux décrets de la Convention nationale, nous lui déclarions que nous en avons besoin, et que nous le garderons, quoi qu'elle dise ou fasse ; et si nos déclarations ne suffisent pas, nous nous y prendrons différemment. (applaudi.)

Arbanère renchérit sur tous ces faits : qu'avons-nous à faire de la Convention, dit-il, et de ce comité de salut public, où il ne se trouve pas un seul honnête-homme ? Ce comité n'est composé que de monstres, de scélérats et de brigands ; la Convention n'est autre chose que ce comité même ; jugez, citoyens, si ces décrets sont obligatoires. L'on destitue Lacuée ! eh bien ! nous lui ordonnerons de rester. Je demande que la délibération que nous allons prendre, soit portée par des commissaires, non-seulement aux départemens du midi, mais encore à ceux du nord. Que l'on dise que nous fédéralisons, que nous importe ? Le fédéralisme que nous établirons sera celui qui nous mettra à même de marcher contre l'infernale ville qui recèle les anarchistes les plus dangereux. Je conclus à ce qu'il soit enjoint à Lacuée de rester.

La proposition mise aux voix est adoptée. Severe demande qu'une commisson soit nommée pour aller chercher Lacuée : elle part, et rentre, Lacuée à

la tête. Nombreux applaudissemens, vive Lacuée, au diable la Montagne.

Lacuée se place à côté du président. On lui fait lecture de la délibération; il répond à-peu-près en ces termes :

« La sensation que j'éprouve en ce moment est
» la plus délicieuse que puisse goûter un homme
» qui, comme moi, ne s'est occupé que du bon-
» heur de sa patrie ; vous me permettrez néanmoins
» quelques réflexions sur la proposition que vous
» me faites. La place que j'occupe est purement
» militaire; je la tiens du pouvoir exécutif : le même
» pouvoir qui m'a mis en place me destitue; je
» rentre donc dans la classe de simple citoyen, et
» je ne pourrois, sous aucun prétexte, souscrire
» à vos desirs, sans devenir rebelle à ma patrie.
» J'aime les lois, et je dois l'exemple de la sou-
» mission; et la reconnoissance que je dois à votre
» estime, ne me rendra pas infidèle à mes devoirs.
» Cependant, citoyens, je puis encore vous être
» utile, puisque j'ai toute votre confiance. Vous
» venez de former un établissement pour accélérer
» et surveiller les travaux militaires: je le présiderai.
» Un décret m'éloigne des frontières et des armées
» à 20 lieues : eh bien ! je suis ici à 20 lieues de
» l'un et de l'autre; j'y resterai heureux, si je puis
» continuer de vous être utile, et vous prouver com-
» bien je chéris ma patrie et mes frères. »

Après plusieurs débats où Arbanère, Sevene, et quelques autres furent d'avis de persister dans le premier arrêté et de donner le premier exemple de l'insurrection aux autres départemens, la proposition de Lacuée fut adoptée et l'arrêté retiré.

Un citoyen se présente, et dit : un grand crime se commet dans cet instant dans la société des soi-disant amis de la République; les deux Représentans du peuple à la tribune font jurer à toute la société que quelque violence que les corps constitués emploient contre elle, les membres épars se rassembleront par-tout où ils le pourront, et que, ne fussent-ils que dix, ils protesteront contre la violence, et feront comme la chambre des communes de l'assemblée constituante, lorsqu'elle se réfugia au jeu de paume ; aussi-tôt on entend les cris : il faut les arrêter.

Une voix des galeries s'écrie qu'on lui confie les deux Représentans Rousseau et Baudot pour un moment ; qu'il leur fera un breuvage qui épargnera la dépense qu'ils pourroient faire. Cette proposition, sans être particulièrement accueillie, n'est point improuvée. Un membre invoque l'ordre du jour sur le tout, et il est adopté.

Le commissaire national demande que l'on statue sur le décret qui met en liberté les patriotes détenus par ordre des corps constitués.

Les délibérans répugnent à cette mesure, et déclarent ; les uns, qu'ils ne veulent pas reconnoître le décret, parce qu'il est rendu depuis le 2 juin ; les autres, parce que le décret est sans objet, puisque les détenus ne le sont que comme suspects et perturbateurs du repos public, et par l'autorité du comité de salut public de cette ville : on passe à l'ordre du jour. Cette séance se termine par une proposition de Janole, tendante à renvoyer à mercredi 20 juin la question de la scission prochaine, afin qu'elle soit discutée plus mûrement ; et, s'il le faut, ajoute l'opinant, nous prononcerons ce déchirement cruel.

Clos et arrêté le 17 juin 1793, l'an deuxième de la république française, par nous représentans du peuple français près l'armée des Pyrénées, actuellement en séance à Toulouse.

Signé, M. A. BAUDOT, CHAUDRON-ROUSSEAU,

Pour copie conforme à l'original,

M, A. BAUDOT.

Nous pourrions rapporter trente procès-verbaux des séances de cette monstrueuse réunion, tous dans le même style : celui-là suffira sans doute pour en connoître l'esprit.

Déclaration des autorités constituées, adoptée à l'unanimité par le Peuple de Toulouse réuni en sections, à la Convention Nationale, et à tous les Départemens de la République.

Le peuple de Toulouse déclare à la France et à la Convention, qu'il a été saisi d'une horreur profonde en apprenant l'invasion violente, criminelle, faite au milieu des représentans sacrés de la nation; qu'il en sollicite et en obtiendra une réparation éclatante.

Il demande, 1°. que le décret qui met en état d'arrestation vingt-huit membres de la Convention, soit annullé, et la commune de Paris cassée sur le champ;

2°. Que tous les décrets rendus depuis le 31 mai jusqu'au moment où la liberté d'opinion sera ma-

nifestement rendue à la Convention, soient révisés, notamment celui qui institue une armée révolutionnaire;

3°. Que tous les chefs de la conspiration, et ceux qui ont dirigé la force armée contre la représentation nationale, soient arrêtés et punis sans retard;

4°. Qu'il soit formé un tribunal national à 50 lieues au moins de Paris, composé d'un nombre déterminé de juges pris au sort parmi les présidens des tribunaux criminels, et d'un juré choisi dans tous les départemens;

5°. Que ce tribunal soit spécialement chargé de poursuivre, juger et faire punir tous les conspirateurs convaincus d'avoir attenté à main armée à la liberté de la Convention; préparé, provoqué, dirigé le rassemblement de la garde nationale, les auteurs et signataires de la pétition où l'on demande l'arrestation de 32 députés;

6°. Que la Convention fasse un rapport sur toutes les dénonces faites contre ses membres, sur tous les complots dont la recherche avoit été confiée à la commission des douze; que ce rapport soit imprimé avec toutes les pièces justificatives, envoyé dans les départemens, et que les prévenus, s'il y en a, seroient remis au tribunal national.

DÉCRET DE LA CONVENTION.

Extrait du procès-verbal, du vingt-quatre juin 1793, l'an deux de la république française.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du citoyen Baudot, représentant du peuple près l'armée des Pyrénées-Occidentales décrète :

Articre premier.

Les citoyens Loubet, directeur de la monnoie; Artaud, directeur de la poste aux lettres; Arbanère, président du tribunal criminel; Janolle, membre du tribunal du district de Toulouse; Douzièche, commandant de la garde soldée de Toulouse; Derey, maire; Dardignac, président du département; Rufat, administrateur du district, sont destitués de leurs fonctions; ils seront traduits à sa barre ainsi que les citoyens Toussaint Sevenne fils, agent-de-change, et Barras, députés par la municipalité de Toulouse aurès de la Convention.

I I.

Le conseil exécutif provisoire pourvoira au remplacement des citoyens Loubet et Artaud, et enverra à la frontière la garde soldée à pied et à cheval, qui se trouve actuellement à Toulouse.

I I I.

La Convention nationale confirme la nomination faite par les représentans du peuple, Mailhe et Lombard Lachaux, du citoyen Descombel, à la place de procureur-général-syndic du département de Haute-Garonne, et l'autorise à pourvoir au remplacement des membres suspendus et mandés à sa barre.

IV.

La Convention nationale approuve la conduite et les arrêtés des citoyens Baudot et Chaudron, représentans du peuple, et ordonne aux autorités légales, et à tous les citoyens, de les mettre à exécution.

V.

Le présent décret sera porté par un courier extraordinaire.

Les autorités réunies de Toulouse ont envoyé deux de leurs complices à Paris, pour présenter à la Convention nationale leur criminelle déclaration. Je les crois trop bien avisés pour remplir le vœu de leurs commettans; mais s'ils ont renoncé à ce projet, ils n'en sont pas moins très-ardens à employer tous leurs moyens pour annihiler le décret du 24 juin. Il est bon que les Députés fidèles à la cause du Peuple en soient instruits, afin de ne point se laisser surprendre par leurs perfides suggestions.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.